

## DÉLIBÉRATION N°2024-64

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mars 2024 portant approbation d'un contrat de sécurité entre GRTgaz et Storengy

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié<sup>1</sup> que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17, paragraphe 1 c), et 18, paragraphes 6 et 7, de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre, respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 31 janvier 2024, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat de sécurité entre GRTgaz et Storengy, propriétaire et gestionnaire de plusieurs sites de stockage souterrains de gaz naturel sur les zones de GRTgaz (ci-après « le Contrat »).

<sup>1</sup> [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#), [Délibération n°2017-168 de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy](#) et [Délibération n°2021-360 de la CRE du 9 décembre 2021 portant décision sur le maintien de la certification de GRTgaz à la suite de l'augmentation de la participation de la société SIG et sur la proposition de nomination d'un membre de la minorité du conseil d'administration de la société GRTgaz](#)

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

La société Storengy, opérateur de stockage dans les zones d'équilibrage de GRTgaz, fait partie de l'EVI Engie (à laquelle appartient GRTgaz) au sens des dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'énergie. En conséquence, le Contrat est encadré par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18, alinéa premier, du code de l'énergie.

## 2. Analyse du Contrat

### 2.1. Description du Contrat

Pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage de son réseau, GRTgaz a besoin de s'appuyer sur les stockages de gaz naturel connectés à son réseau.

Le 25 juillet 2016, GRTgaz et Storengy ont conclu un contrat pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 1<sup>er</sup> avril 2021, déterminant les conditions dans lesquelles Storengy assure une prestation de sécurité au bénéfice de GRTgaz, qui consiste en la mise à disposition de GRTgaz d'une capacité de stockage en volume ainsi que des capacités d'injection et de soutirage. L'objectif est de permettre à GRTgaz de couvrir une défaillance du système gaz. Le stock de sécurité est aujourd'hui localisé [confidentiel]. Ce contrat a été approuvé par la CRE dans sa délibération du 13 avril 2016<sup>3</sup>. Un contrat portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2024 a été signé afin de prolonger la durée de la prestation, sans modification des caractéristiques du stock de sécurité. Ce contrat a été approuvé par la CRE dans sa délibération du 18 mars 2021<sup>4</sup>. Ce contrat a été modifié par un avenant modifiant les caractéristiques du stock de sécurité pour la dernière année du contrat, du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le Contrat examiné dans la présente délibération encadre la réalisation de la prestation susmentionnée pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2024 jusqu'au 31 mars 2028, soit une durée de 4 ans.

Le besoin de GRTgaz n'a pas évolué par rapport à la dernière année de la précédente période, et les caractéristiques du stock de sécurité présent à Tersanne ne sont donc pas modifiées par rapport aux caractéristiques prévues par l'avenant du contrat précédent, soit [confidentiel].

Le Contrat prévoit une évolution des modalités relatives au sort du stock de sécurité en cas de diminution du besoin de GRTgaz par rapport au précédent contrat [confidentiel].

### 2.2. Analyse du Contrat

L'article L. 431-3 du code de l'énergie prévoit que GRTgaz « assure, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport de gaz naturel ».

La prestation de sécurité permet de couvrir une défaillance du système gaz. En outre GRTgaz indique que Storengy est le seul opérateur à pouvoir fournir la prestation de sécurité à GRTgaz puisqu'il est le seul opérateur de stockage raccordé à son réseau.

En conséquence, la CRE considère que la prestation de sécurité fournie par Storengy à GRTgaz dans le cadre du Contrat relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L.111-18 du code de l'énergie.

En outre, en l'absence d'autres opérateurs de stockage susceptibles de fournir une prestation similaire, la CRE considère que les conditions du Contrat ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies au L.111-18 du code de l'énergie.

Par ailleurs, en l'absence d'autres opérateurs de stockage susceptibles de fournir une prestation similaire, la réalisation d'un appel d'offres est sans objet. En l'absence de marché pour cette prestation, la CRE a vérifié que le montant figurant dans le Contrat reposait sur des critères objectifs et orientés vers les coûts.

---

<sup>3</sup> [Délibération de la CRE du 13 avril 2016 approuvant un contrat de sécurité conclu entre GRTgaz et Storengy](#)

<sup>4</sup> [Délibération n°2021-81 de la CRE du 18 mars 2021 portant approbation d'un contrat de sécurité entre GRTgaz et Storengy](#)

## Délibération N°2024-64

28 mars 2024

La méthode utilisée par Storengy pour l'établissement du prix est en cohérence avec celle utilisée dans le cadre de contrats similaires permettant d'accéder à des capacités de stockage en amont des enchères, et fixée dans la délibération de la CRE du 7 octobre 2022<sup>5</sup>.

Le prix de la prestation est constitué d'un terme unique et forfaitaire. Ce terme forfaitaire est fixe sur la période d'application du Contrat du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2028. Le prix unitaire est inchangé par rapport à la période précédente. La baisse du montant par rapport aux trois premières années de la période précédente provient de la baisse des capacités souscrites, répercutée proportionnellement sur le prix.

En conséquence, la CRE considère que les conditions financières prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

---

<sup>5</sup> [Délibération n°2022-251 de la CRE du 7 octobre 2022 portant décision relative aux modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel applicables à compter d'octobre 2022](#)

## **Décision de la CRE**

Par courrier reçu le 31 janvier 2024, GRTgaz a transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un projet de contrat de sécurité entre GRTgaz et Storengy pour une durée de 4 ans (du 1<sup>er</sup> avril 2024 jusqu'au 31 mars 2028). La prestation de sécurité permet de couvrir une défaillance du système gaz.

En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, après analyse du contrat et notamment du prix facturé par Storengy, la CRE approuve le contrat de sécurité entre GRTgaz et Storengy.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz et Storengy.

**Délibéré à Paris, le 28 mars 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**